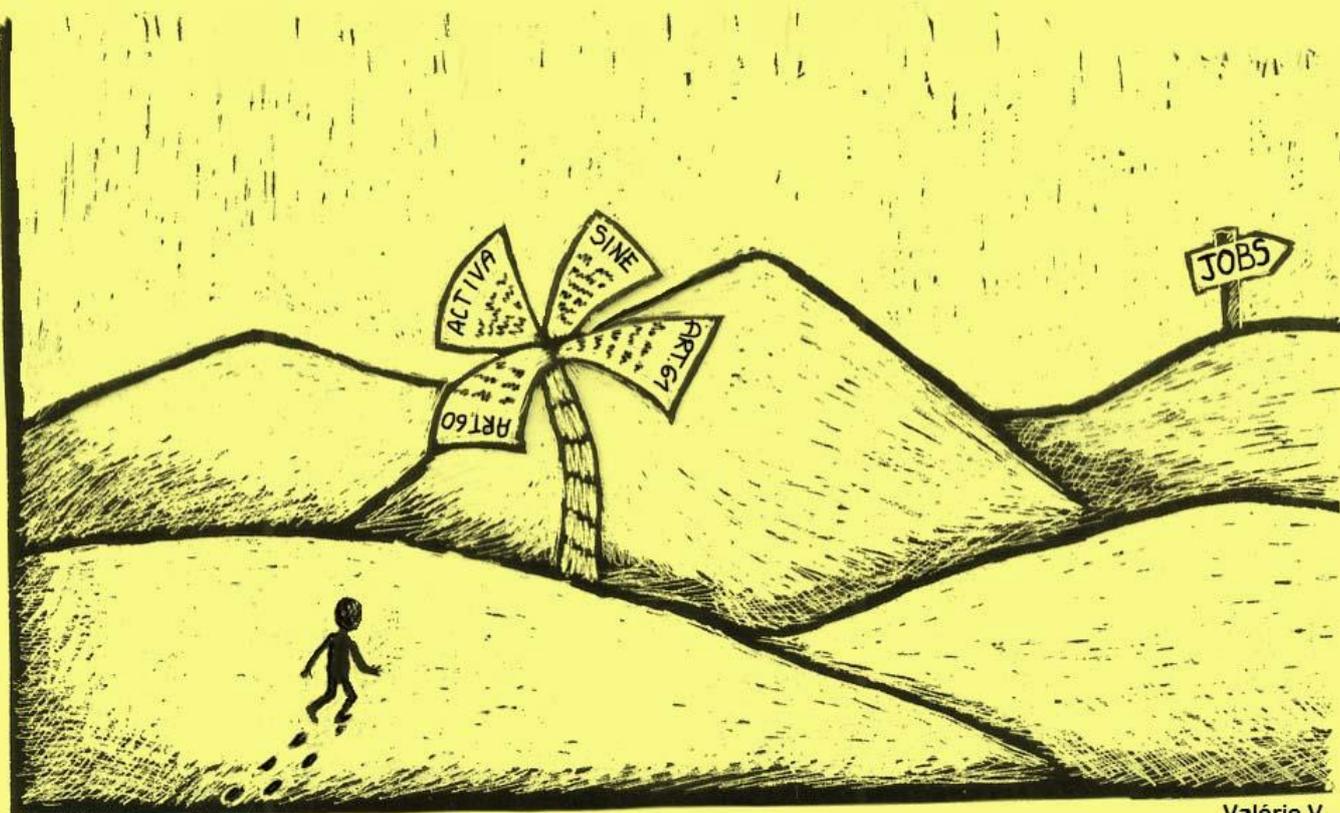


## Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et travailler : Incitant ou piège financier ?



Valérie V.

Cette brochure a été rédigée par **Nursen GUNDUZ** – Référence A27

Permanence juridique : le mardi de 9h à 12h et de 13h à 16h - le mercredi de 9h à 12h

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - [www.atelierdroitssociaux.be](http://www.atelierdroitssociaux.be)

|  |                           |
|--|---------------------------|
| <b>Introduction .....</b>  | <b><a href="#">4</a></b>  |
| <b>Première partie – Les conditions d’ouverture du RIS et les montants</b>   |                           |
| 1. Les conditions d’ouverture du RIS .....   | <a href="#">7</a>         |
| 2. Les montants .....  | <a href="#">7</a>         |
| <b>Deuxième partie – La prise en compte des ressources</b>   |                           |
| 1. Principe général – La prise en compte .....   | <a href="#">8</a>         |
| 1.1. De toutes les ressources .....  | 8                         |
| 1.2. Des ressources des personnes avec qui le demandeur cohabite .....   | 8                         |
| 2. La prise en compte des ressources effectives .....  | <a href="#">8</a>         |
| 3. La prise en compte des ressources nettes .....  | <a href="#">9</a>         |
| 4. La prise en compte des ressources doit se faire au moment de la demande .....   | <a href="#">9</a>         |
| 5. Droit à un revenu d’intégration .....   | <a href="#">9</a>         |
| 5.1. Droit à un revenu d’intégration sociale complet .....   | 9                         |
| 5.2. Droit à un complément de revenu d’intégration pour une personne qui a<br>un revenu du travail avant de faire une demande de RIS ..... | 10                        |
| 5.3. Bénéficiaire du revenu d’intégration sociale qui trouve un emploi –<br>Maintien du supplément social des allocations familiales ..... | 11                        |
| <b>Troisième partie – Les ressources exonérées .....</b>   | <b><a href="#">12</a></b> |
| <b>Quatrième partie – L’exonération forfaitaire par catégorie .....</b>  | <b><a href="#">16</a></b> |
| <b>Cinquième partie – Les différentes exonérations socioprofessionnelles</b>   |                           |
| En quoi consiste l’exonération ? .....   | <a href="#">17</a>        |
| 1. L’exonération socioprofessionnelle .....  | <a href="#">17</a>        |
| 1.1. Le montant de l’exonération .....   | 17                        |
| 1.2. Les bénéficiaires .....   | 17                        |
| 1.3. La durée de l’exonération .....   | 19                        |
| 2. L’exonération pour les étudiants .....  | 19                        |
| 2.1. Les bénéficiaires et les conditions .....   | 19                        |
| 2.2. Le montant de l’exonération .....   | 20                        |
| 2.3. La durée de l’exonération .....   | 20                        |
| 2.4. L’exonération est un droit .....  | 20                        |
| 2.5. La possibilité de bénéficier également de l’exonération socioprofessionnelle .....  | 21                        |
| 2.6. Quelques précisions .....   | 21                        |
| 3. L’exonération des revenus provenant d’activités artistiques .....   | 23                        |
| 3.1. Les activités artistiques visées .....  | 23                        |
| 3.2. Les montants de l’exonération .....   | 23                        |
| 3.3. La durée de l’exonération .....   | 24                        |
| 3.4. Les bénéficiaires .....   | 24                        |
| 3.5. L’exonération est un droit .....  | 24                        |

## Sixième partie – Les revenus professionnels ou de formation – Mode de calcul

|   |                    |
|---|--------------------|
| 1. Les revenus professionnels .....   | <a href="#">25</a> |
| 1.1. Les revenus professionnels pour un mois complet .....  | 25                 |
| 1.2. Les revenus professionnels ou produits par une formation liés à une partie du mois ....  | 27                 |
| 1.3. L'intéressé change de catégorie au cours du mois pendant lequel il est occupé ....   | 30                 |
| 1.4. Les intéressés ont droit à un revenu d'intégration charge de famille<br>et ont tous deux des revenus provenant d'un travail ou d'une formation ..... | 30                 |
| 2. Les travailleurs indépendants .....  | <a href="#">31</a> |
| 3. Les chèques-repas .....  | <a href="#">31</a> |
| 4. Le pécule de vacances .....  | <a href="#">31</a> |
| 5. La prime de fin d'année .....  | <a href="#">32</a> |
| 6. Les indemnités de préavis .....  | <a href="#">32</a> |
| 7. Les indemnités en cas d'accident .....   | <a href="#">33</a> |
| 8. Les revenus de remplacement .....  | <a href="#">34</a> |
| 9. Les frais de déplacements et les indemnités kilométriques .....  | <a href="#">34</a> |
| <b>Conclusion</b> .....   | <a href="#">35</a> |
| <b>Textes légaux et documents</b> .....   | <a href="#">36</a> |



### à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : [www.atelierdroitssociaux.be](http://www.atelierdroitssociaux.be)

## Introduction

Toutes les études démontrent que la Belgique est un des pays les plus riches du monde et que 20% des Belges détiennent 65% des richesses.<sup>1</sup> Au fil des années, l'écart entre les plus riches et le reste de la population ne cesse de croître. Certains travailleurs ne sont pas épargnés (les salaires des personnes peu qualifiées, les familles monoparentales...). Sont également et particulièrement touchés les personnes âgées, les bénéficiaires des allocations de chômage, du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale financière.

Avec la mise en place du revenu d'intégration sociale en 2002, le législateur axe l'objectif principal sur **l'intégration dans le monde du travail via un emploi** et si ce n'est pas possible, le revenu d'intégration sociale doit être envisagé avec une généralisation du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).<sup>2</sup>

L'intégration sociale qui était secondaire en 1974<sup>3</sup> est devenue centrale en 1993 avec la mise en place du PIIS<sup>4</sup> et exclusive en 2002 sous la forme d'une intégration professionnelle.<sup>5</sup> Il est intéressant de relire les débats parlementaires afin de comprendre la raison de ce profond changement. En voici quelques extraits :

*« La loi du 7 août 1974 n'est plus adaptée aux profonds changements économiques et sociaux. Les diversités des nouvelles structures familiales actuelles, dont spécifiquement celle issue de l'émancipation des jeunes, ne sont plus rencontrées par cette loi. Il s'avère que la conception du minimum de moyens d'existence au titre d'une seule aide sociale financière est dépassée. Une politique sociale actualisée doit réduire la fracture grandissante entre la population active et la population vivant d'une allocation sociale. C'est pourquoi l'intégration des personnes les plus démunies doit correspondre à une politique dynamique tournée vers l'insertion sociale et la solidarité responsable en permettant à chacun de se voir garantir un droit à l'émancipation personnelle remplaçant une assistance strictement financière.»<sup>6</sup>*

*« La mission des centres publics d'aide sociale (CPAS) doit donc être de rechercher une participation de chacun dans la société. La priorité doit être donnée au groupe important que constituent les jeunes de moins de 25 ans qui ne peuvent assurer leurs moyens d'existence de manière autonome.»<sup>7</sup>*

Le rapprochement progressif vers un modèle « d'activation de la protection sociale » transparait à travers l'usage récurrent des termes « projet » et « contrat » lesquels étaient absents de la loi de 1974.<sup>8</sup>

---

1. Étude réalisée par Oxfam publiée dans Le Soir - <http://blog.lesoir.be/docs/2017/01/16/les-riches-de-plus-en-plus-riches-les-chiffres-des-plus-fortunes/>

2. Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale - Arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

3. Loi DIS.

4. La loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire (M.B. du 4/02/1993).

5. Loi DIS.

6. Document parlementaire du 23 janvier 2002 Chambre des représentants – Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale n°DOC 50 1603/001, p.3.

7. Document parlementaire du 23 janvier 2002 Chambre des représentants – Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale n°DOC 50 1603/001, p.4.

8. Robert Castel – L'insécurité sociale, qu'est ce qu'être protégé ? Paris, Seuil – 2003.

Pour cela, les CPAS disposent d'une série de mesures de mise au travail, telles que les contrats « articles 60, §7 et 61 » de la loi organique des CPAS, les plans Activa, les programmes de transition professionnelle, les emplois d'économie sociale d'insertion (SINE)...

Depuis la mise en place de la loi DIS, l'insertion professionnelle est présentée comme **une priorité**. La disposition au travail fait partie intégrante des conditions d'ouverture du droit au RIS. Si le bénéficiaire ne remplit pas une de ces obligations, le CPAS peut à tout moment revoir le dossier et décider d'arrêter l'octroi de l'aide.

Afin de réduire la différence financière entre les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et les travailleurs, le législateur a mis en place des mesures telle que l'immunisation des revenus du travail en vue de l'intégration socioprofessionnelle. Il est également prévu **le maintien du supplément social en allocations familiales** en cas de reprise du travail, et ceci pour une période déterminée de 2 ans.<sup>9</sup>

Pour **favoriser l'intégration socioprofessionnelle (ISP)**, le législateur a intégré dans le corps de **l'article 35** de l'arrêté royal d'exécution<sup>10</sup>, plusieurs types d'exonération pour les personnes qui commencent à travailler ou qui entament une formation professionnelle. C'est une manière d'inciter les personnes à s'activer pour rechercher un travail.

Dans cette brochure, nous allons nous focaliser sur le fonctionnement de l'exonération professionnelle en lien avec l'ouverture du droit au revenu d'intégration sociale (RIS). Il faut en effet tenir compte de différents éléments tels que les montants exonérés<sup>11</sup>, **veiller à ce que l'exonération forfaitaire par catégorie<sup>12</sup> mais également l'exonération socioprofessionnelle<sup>13</sup> soient appliquées par les CPAS** pour les personnes qui sont dans les conditions d'octroi du RIS.

S'il s'agit d'un vrai casse-tête pour les travailleurs de CPAS et pour les travailleurs du réseau associatif, ce l'est d'autant plus pour les bénéficiaires.

L'accès au dernier filet de sécurité de l'aide sociale organisé par l'État devient de plus en plus difficile à obtenir ; il en va de même pour l'application de l'exonération.

En 2011 déjà, une étude co-éditée par la Fondation Roi Baudouin, le Bureau fédéral du Plan et le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck relevait : « *Il peut exister un problème d'octroi non uniforme et de non recours à l'exonération ISP. L'exonération est en effet octroyée et calculée au niveau local, et dépend, malgré le cadre réglementaire national, de pratiques et d'interprétations locales et peut-être même individuelles (par exemple en cas de conversion de montants annuels en montants mensuels). L'ISP n'est pas octroyée automatiquement ni calculée par une instance publique centrale [...]*<sup>14</sup>

---

9. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 – arrêté royal du 11 janvier 2007 portant exécution de l'article 56, §2, alinéa 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (suppléments sociaux – conditions de maintien du droit).

10. Arrêté royal d'exécution.

11. Article 22, §1 de l'Arrêté royal d'exécution.

12. Article 22, §2 de l'Arrêté royal d'exécution.

13. Article 35 de l'Arrêté royal d'exécution.

14. Étude « Le revenu d'intégration sociale et des alternatives pour l'exonération socioprofessionnelle dans le calcul des revenus » co-éditée par la Fondation Roi Baudouin, le Bureau Fédéral du Plan et le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, Janvier 2011, p. 17.

Or, cet incitant financier mis en place dans le cadre de la loi sur le droit à l'intégration sociale (DIS) est un plus pour les bénéficiaires du revenu d'intégration car n'oublions pas que les montants de celui-ci se situent en dessous du seuil de pauvreté. En effet, le CPAS octroie un montant mensuel de 910,52 €<sup>15</sup> pour un isolé et de 1 254,82 €<sup>16</sup> pour un couple avec 2 enfants alors qu'en 2017<sup>17</sup>, le montant du seuil de pauvreté était fixé respectivement à 1 139 € pour un isolé et 2 392 € pour un couple avec 2 enfants.

Si certains incitants financiers sont intéressants, il faut néanmoins temporiser leurs effets car dans certaines situations, la remise au travail peut constituer un piège à l'emploi. C'est le cas notamment des personnes avec des enfants à charge ; elles doivent, en effet, trouver des solutions pour la garde de leurs enfants qui peuvent s'avérer onéreuses.

À noter également que la mise en place de cette exonération n'est malheureusement pas une solution qui permet l'épanouissement des personnes concernées et n'est certainement pas une réponse qui leur permet de vivre dignement.

Enfin, au moment de la finalisation de la présente brochure, le SPP Intégration sociale a publié une nouvelle circulaire générale datée du 27 mars 2018.<sup>18</sup> Elle apporte effectivement des précisions importantes quant au mode de calcul à appliquer en cas de revenus professionnels. Selon la situation, qu'on exerce par exemple un travail régulier ou interrompu..., la circulaire prévoit des modes de calculs différents. D'après notre analyse, nous trouvons que les modes de calculs sont fort complexes et risquent d'être des sources d'erreurs.

À souligner également qu'en cas de travail interrompu (ou intermittent), le gain obtenu est en définitive inférieur à celui gagné dans le cadre d'un travail régulier. Cette distinction est-elle nécessaire ? Ne crée-t-on pas aussi une discrimination entre les bénéficiaires ?

---

15. Montant au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

16. Montant au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

17. [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_nombre\\_pauvres.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_nombre_pauvres.htm)

18. Elle remplace la circulaire générale du 17 juin 2015 - La loi DIS.

## Première partie

# Les conditions d'ouverture du revenu d'intégration sociale et les montants

### 1. Les conditions d'ouverture

Depuis la mise en place de la loi sur le droit à l'intégration sociale (DIS) en 2002, l'intégration professionnelle est devenue la priorité des CPAS. La disposition au travail devient une condition d'ouverture du revenu d'intégration et est intégrée dans l'article 3 de la loi DIS :

La personne doit simultanément et sans préjudice remplir des conditions spécifiques prévues dans cette loi :

- 1° avoir sa résidence en Belgique ;
- 2° être majeure ou assimilée ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes (belge, citoyen européen ou membre de sa famille et qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de 3 mois, être inscrit comme étranger au registre de la population, réfugié, apatride mais avec un séjour légal, bénéficiaire d'une protection subsidiaire) ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par des efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne... ;
- 5° **être disposée à travailler**, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation belge et étrangère.

### 2. Les montants

|  | Montant annuel de base | Montant annuel* | Montant mensuel* |
|--|------------------------|-----------------|------------------|
| <b>Catégorie 1 :</b><br>Personne cohabitante                               | 5 155,80 €             | 7 284,12 €      | 607,01 €         |
| <b>Catégorie 2 :</b><br>Personne isolée                                    | 7 733,77 €             | 10 926,19 €     | 910,52 €         |
| <b>Catégorie 3 :</b><br>Personne qui cohabite avec une famille à sa charge | 10 311,62 €            | 15 057,85 €     | 1 254,82 €       |

\* Montants au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## Deuxième partie

### La prise en compte des ressources

#### 1. Principe général - La prise en compte

---

##### 1.1. De toutes les ressources

« Toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ».<sup>19</sup>

**Remarque :** Ce sont toutes les **ressources nettes** du demandeur qui sont prises en considération dans le calcul des ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Dans certaines limites, celles des membres de sa famille sont prises en compte.

L'arrêté royal d'exécution prévoit un **mode de calcul** particulier selon le type de revenus : les revenus professionnels du bénéficiaire et du partenaire, les revenus des capitaux mobiliers et immobiliers, les avantages en nature...

##### 1.2. Des ressources des personnes avec qui le demandeur cohabite

La loi régit la manière dont il faut tenir compte des ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.<sup>20</sup>

**En cas de cohabitation**, la prise en compte des ressources :

- ♦ **Est obligatoire** pour le demandeur qui est marié ou qui constitue un ménage de fait.
- ♦ **Est facultative** pour le demandeur qui vit avec un ou plusieurs ascendants.  
**Exemple :** une jeune fille majeure qui vit sa maman.
- ♦ **N'est pas possible pour les autres situations.** Un taux cohabitant peut être octroyé si les conditions sont remplies.  
**Exemple :** cohabitation entre 2 amis, des frères et sœurs, une tante qui héberge sa nièce...

#### 2. La prise en compte des ressources effectives

---

- ♦ Seules les ressources que la personne **possède effectivement** doivent être prises en considération.  
**Exemple :** Une jeune femme qui suite à un jugement, doit percevoir une pension alimentaire de son ex-mari mais celui-ci ne la paye pas. Le CPAS ne peut pas tenir compte du montant de cette pension alimentaire comme ressources.
- ♦ Par contre, si la personne vient à **disposer de ressources avec effet rétroactif**, le CPAS doit en tenir compte.  
**Exemple :** la personne introduit une demande d'allocations de chômage le 5 septembre mais le dossier au niveau du bureau de chômage de l'ONEM n'est débloqué que le 23 novembre ;

---

19. Article 16, §1<sup>er</sup> de la loi DIS.

20. Article 34 de l'Arrêté royal d'exécution.

les allocations de chômage sont versées avec effet rétroactif, à partir de cette date. Le CPAS qui a octroyé le RIS comme avance sur les allocations de chômage, pourra au moment de la régularisation, récupérer celui-ci pour les périodes couvertes par les allocations de chômage.

### 3. La prise en compte des ressources nettes

---

Ce sont toujours les **ressources nettes** qui doivent être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration sociale. Le calcul se fait sur une base annuelle.

Les dettes des personnes ne sont pas prises en considération et ce, même en cas de règlement collectif de dettes ou en cas de saisie des ressources pour non paiement de pension alimentaire. Le calcul des ressources doit se faire sur base de la situation avant la saisie.

**Remarque** : Nous avons régulièrement des demandes de personnes rencontrant des difficultés financières (dettes, saisies) et qui nous contactent afin de savoir s'il n'y a pas de possibilités d'avoir un soutien financier du CPAS. Malheureusement, ces personnes ne peuvent pas prétendre au revenu d'intégration sociale ; toutefois, il est toujours possible d'envisager de faire une demande d'aide sociale. Dans ce cas, le CPAS devra analyser la demande sur base de la loi organique des CPAS.<sup>21</sup>

### 4. La prise en compte des ressources doit se faire au moment de la demande

---

Ce facteur est important : c'est en effet, au moment où la demande est introduite que le CPAS doit vérifier la situation financière de la personne.

**Attention** : le calcul doit être effectué sur une base annuelle et au moment de la demande. Le CPAS doit **tenir compte des ressources et ceci, uniquement pour la période sur laquelle les ressources portent**. Il ne peut nullement étaler les ressources sur une période plus longue.

**Exemples** : Jean se présente au CPAS le 24 janvier pour introduire sa demande de revenu d'intégration sociale. Le CPAS a l'obligation de réceptionner la demande de Jean et de lui fournir un accusé de réception.<sup>22</sup> La date de prise en compte de sa situation est le 24 janvier.

Il a travaillé comme intérimaire au cours du mois de janvier mais a seulement perçu son salaire le 10 février. Comme sa rémunération couvre la période de travail intérimaire effectué au mois de janvier, le CPAS ne pourra pas en tenir compte pour le mois de février.

### 5. Droit à un revenu d'intégration sociale

---

#### 5.1. Droit à un revenu d'intégration sociale complet

La personne **perçoit un revenu d'intégration complet** s'il n'y a pas de revenus du travail et/ou des revenus de capitaux mobiliers et immobiliers à prendre en compte (voir les montants en [page 7](#)).

---

21. Article 1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

22. Article 18, §3 de la loi DIS.

## 5.2. Droit à un complément de revenu d'intégration

Un complément au revenu d'intégration sociale peut être accordé lorsque les ressources de la personne sont en-dessous du montant prévu pour sa catégorie. Par contre, dans ce cas de figure, la personne n'a pas droit à l'exonération socioprofessionnelle (voir [page 17](#)) mais uniquement à l'exonération forfaitaire par catégorie (voir [page 16](#)).

**Exemple** : une personne isolée perçoit un revenu net de 550 € pour un travail à temps partiel. Compte tenu de ce revenu, le CPAS devra faire le calcul suivant :

Montant annuel du RIS au taux isolé ..... 10 926,19 € (910,52 € x 12)

Montant annuel de son salaire ..... 550 € x 12 = 6 600 €

Montant annuel de l'exonération générale taux isolé ..... 250 €

Calcul : 10 926,19 € – (6 600 € – 250 €) = 4 576,19 €

: 12  
-----  
381,43 €

La personne pourra prétendre si elle remplit toutes les conditions à un complément de revenu d'intégration sociale de 381,43 €.

**Attention** : en obtenant un complément de revenu d'intégration sociale, le bénéficiaire peut prétendre aux avantages qui sont liés à ce statut comme par exemple, la gratuité des transports (ex. abonnement STIB). Par contre, en ce qui concerne d'autres avantages tels que la carte médicale, pharmaceutique ou toutes autres aides sociales, l'octroi de celles-ci se fait au cas par cas et peuvent varier selon le CPAS. Ces aides sociales peuvent s'ajouter aux avantages du statut BIM (Bénéficiaires de l'intervention majorée) dont bénéficient les ayants droit au RIS et de l'aide sociale équivalente au RIS. Le statut BIM donne accès à un remboursement préférentiel des soins de santé.

**Analyse** : Comme on peut le constater, la prise en compte des revenus est fortement réglementée en matière de revenu d'intégration sociale.

Des questions récurrentes sont posées lors de nos permanences : les personnes qui sollicitent une aide du CPAS peuvent-elles prétendre à la protection de leur vie privée ? Le CPAS a-t-il le droit de demander les extraits de compte bancaire ?

Lors d'une demande, la situation financière de la personne est analysée de manière très précise par le CPAS. Pourtant, les inspecteurs du SPP Intégration sociale ont, à plusieurs reprises, soulevé cette question dans leurs rapports dont voici un extrait : « *L'inspection a pu constater que vos travailleurs sociaux exigent encore trop souvent de la part du demandeur de produire l'ensemble de ses extraits de comptes bancaires afin d'examiner son droit potentiel. S'il va de soi que l'examen des ressources du bénéficiaire fait partie de l'enquête sociale et que les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être réclamées, ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS.*<sup>23</sup> En outre, exiger la production systématique des 3 derniers mois d'extraits de compte complets constitue une ingérence dans la vie privée de l'utilisateur qui n'est pas acceptable ; un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS.

23. BCSS = Banque-Carrefour de Sécurité sociale.

*De même, conditionner l'octroi ou la prolongation du DIS à la production de ces éléments n'est pas correct ; c'est l'article 3 de la Loi du 26.05.2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il ne vous appartient pas d'en ajouter de nouvelles.*

*Il est impératif pour le service social de revoir ses pratiques en la matière. L'inspectrice a été informée, lors du débriefing, que l'injonction a été donnée au service social de ne plus formuler cette demande. Force est de constater que la directive n'est pas appliquée par tous les travailleurs sociaux».<sup>24</sup>*

### **5.3. Bénéficiaire du RIS qui trouve un emploi – Maintien du supplément social des allocations familiales**

Pour le bénéficiaire du RIS qui trouve un emploi et dont le revenu du travail est inférieur à la catégorie à laquelle il appartient<sup>25</sup>, le CPAS doit tenir compte du montant du revenu salarial sous déduction du montant de l'exonération socioprofessionnelle qui s'élève à 248,90 €.<sup>26</sup>

Il faut rappeler qu'en prestant un travail salarié ou indépendant, le droit aux allocations familiales s'ouvre dans un de ces régimes. Le supplément social octroyé aux personnes qui remplissent les conditions, peut être maintenu pour une durée maximum de 2 ans<sup>27</sup> si les montants brut<sup>28</sup> du ménage (revenus professionnels et/ou de remplacement<sup>29</sup>) ne dépassent pas :

- 2 501,28€ par mois pour l'attributaire ou l'allocataire vivant seul avec l'enfant ;
- 2 582 € par mois pour l'attributaire et son conjoint ou partenaire de vie vivant avec l'enfant.

---

24. [https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/ottignies-lln\\_2017.pdf](https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/ottignies-lln_2017.pdf).

25. Voir les montants du revenu d'intégration sociale en [page 7](#).

26. Montant au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

27. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 – arrêté royal du 11 janvier 2007 portant exécution de l'article 56, §2, alinéa 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (suppléments sociaux – conditions de maintien du droit).

28. Montants au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

29. <http://bruxelles.famifed.be/fr/montants/loi-g%C3%A9n%C3%A9rale/plafonds-des-revenus>.

## Troisième partie

### Les ressources exonérées

Voici la liste des ressources dont le CPAS **ne doit pas tenir compte pour le calcul** du revenu d'intégration sociale.<sup>30</sup>

1. L'aide accordée par les CPAS dans le cadre de la loi organique des CPAS.
2. Les prestations familiales en faveur des enfants, aussi bien pour un mineur que pour un majeur.

Dans ce cas, l'intéressé doit remplir plusieurs conditions. Il doit avoir :

- la qualité d'allocataire,
- élever l'enfant,
- et avoir la charge totale ou partielle de l'enfant.

Cette exonération est valable pour toutes les prestations familiales telles que :

- les allocations familiales mensuelles,
- l'allocation de naissance,
- l'allocation d'adoption,
- l'allocation majorée pour orphelin,
- la prime de rentrée scolaire dont le paiement se fait en septembre,
- le supplément d'âge, social et pour enfant handicapé.

#### Remarques :

- Lorsque les prestations familiales du jeune sont versées aux parents, le CPAS **ne peut en tenir compte** comme ressources pour le calcul du revenu d'intégration sociale aussi bien pour les parents que pour le jeune.

Commentaire : Nous constatons lors de nos permanences que certains CPAS prennent des décisions qui vont à l'encontre de ce qui est prévu dans la loi et les directives du SPP Intégration sociale.

- Lorsque le jeune les perçoit lui-même, le CPAS **doit en tenir compte** pour le calcul de son revenu d'intégration sociale. Ce qui veut dire que le CPAS déduira le montant des allocations familiales de celui du RIS.

**Exemple** : le jeune remplit les conditions pour avoir droit au revenu d'intégration sociale à un taux isolé. Il perçoit 122 € d'allocations familiales.

Le CPAS en tiendra compte selon le calcul suivant :

Montant annuel du RIS au taux isolé ..... 10 926,19 €

Montant annuel des allocations familiales ..... 122 € x 12 = 1 464 €

30. Article 22 de l'Arrêté royal d'exécution.



7. **L'allocation d'études** qui couvre les frais spécifiques d'études et qui est octroyée par les Communautés à l'intéressé ou au profit des enfants qu'il a à sa charge.

Quelques précisions :

- c'est bien le montant total qui est exonéré ;
- la notion d'enfant à sa charge est à entendre au sens large, c'est-à-dire les enfants que l'intéressé a à sa charge économiquement. Sont visés les propres enfants de l'intéressé mais également des situations telles qu'un grand-parent avec un petit-enfant... ;
- en cas de stage à l'étranger dans le cadre des études de plein exercice, la bourse d'étude Erasmus est également exonérée.

8. Les subventions, indemnités et allocations communautaires **pour l'hébergement de jeunes** en famille d'accueil.

Cette subvention est octroyée aux familles qui sont indemnisées pour l'accueil d'un jeune placé suite à une mesure prise par la protection de la jeunesse ou par le juge pénal.

9. Les **jetons de présence** que l'intéressé perçoit en tant que membre d'un conseil communal, provincial ou de l'action sociale.

#### 10. Les dons non réguliers

- de quelque institution que ce soit.

**Exemple :** Une étudiante en 1<sup>ère</sup> médecine perçoit du service social de l'université un montant de 80 € par mois. Comme ce montant est octroyé tous les mois, il n'est pas exonéré du fait de sa régularité. Par contre, si le montant de l'allocation octroyé par le service social se fait en 1, voire 2 versements sur l'année, dans ce cas, il est exonéré.

**Remarque :** Cette question nous est régulièrement posée lors de nos permanences. La circulaire générale apporte une précision sur ce point : « *L'allocation qui est accordée maximum une fois par année académique aux étudiants par des services sociaux des hautes écoles et universités et qui peut être accordée chaque année académique sur la base d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision est considérée comme un don non régulier et est donc exonérée lors du calcul des ressources* ».

« *L'exonération s'applique également si l'allocation unique est octroyée en plusieurs tranches* ». <sup>32</sup>

- ou de personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard.

**Attention :** les montants versés par les parents ayant **une obligation alimentaire** envers leurs enfants, ne sont pas exonérés même s'il s'agit de versements occasionnels.

11. Les **rentes de chevrons de front de captivité**.

12. Les **rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre**.

---

32. Circulaire générale sur le droit à l'intégration sociale du 27.03.2018, p.102.

- 13.** Les **indemnités versées par les Communautés** pour l'aide et les services médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite, ainsi que de l'indemnisation reçue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et des services médicaux.
- 14.** Les indemnités payées par l'État allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale.
- 15.** Le **crédit d'impôt remboursable**<sup>33</sup>  
**Précisions :**
- en cas de remboursement d'impôt, le CPAS doit en tenir compte et appliquer les règles concernant les capitaux mobiliers.
- Ce montant n'est donc pas exonéré.
- Le crédit d'impôt est un remboursement d'un même montant aux contribuables ayant de faibles revenus.
- Ce montant est par contre exonéré.
- 16.** L'**indemnité forfaitaire** que l'intéressé perçoit en tant que tuteur d'étrangers **mineurs non accompagnés**<sup>34</sup>  
L'exonération est valable pour maximum 2 tutelles à temps plein par an.  
**Montants des indemnités :**
- indemnité forfaitaire de 644,52 €/an et par tutelle
  - indemnité forfaitaire de 85 €/an de frais administratifs (photocopies, téléphone...)
  - remboursement total des frais de déplacements<sup>35</sup>
- 17.** Les **indemnités perçues en tant que travailleur bénévole.**  
**Attention :** le montant de cette indemnité ne peut pas dépasser 34,03 €/jour et maximum 1 361,23 €/an.<sup>36</sup>  
Si une des conditions n'est pas remplie, tous les revenus sont à prendre en considération pour le calcul du revenu d'intégration sociale.
- 18.** L'indemnité mensuelle payée par le fournisseur de stage au jeune **demandeur d'emploi stagiaire** dans le cadre des stages de transition en matière de chômage.<sup>37</sup>  
**Attention :**
- seule la partie payée par l'employeur est exonérée ;
  - ce qui signifie que la partie de l'allocation de stage à charge de l'ONEM doit être prise en considération dans le calcul du revenu d'intégration sociale.
- La personne peut bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle si elle remplit toutes les conditions.
- 19.** L'intervention du Fonds Amiante versée à l'intéressé, à son conjoint ou partenaire de vie ou à la personne à charge de l'intéressé.<sup>38</sup>

33. Fixé à l'article 134, §3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

34. Article 6, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

35. Indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

36. Montants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

37. Complété par l'arrêté royal du 17 février 2013 modifiant l'Arrêté royal d'exécution (M.B. du 6.3.2013).

38. Article 122 de la loi programme du 27 décembre 2006.

## Quatrième partie

### L'exonération forfaitaire par catégorie

Même si cette exonération forfaitaire ne représente pas un montant important, elle doit être **appliquée** sur le montant des ressources prises en considération en vue de l'octroi d'un complément au revenu d'intégration sociale.

Deux éléments sont importants :

- cette exonération s'applique toujours en fin de calcul après les autres ressources ;
- cette exonération est octroyée à condition que le montant des ressources de l'intéressé soit inférieur à la catégorie de revenu d'intégration sociale auquel l'intéressé a droit.

**Il y a 3 montants :**

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| Pour une personne cohabitante   | 155 €/an, soit 12,9 €/mois  |
| Pour une personne isolée<br>Pour une personne sans-abri qui a conclu un PIIS avec le CPAS | 250 €/an, soit 21,25 €/mois |
| Pour une personne avec une famille à sa charge  | 310 €/an, soit 25,8 €/mois  |

**Exemple :** Une personne avec une famille à sa charge a un revenu du travail de 620 €/mois. Elle pourrait prétendre au montant du revenu d'intégration sociale de la catégorie 3 (personne avec une famille à sa charge) dont le montant annuel est de 15 057,85 €.

Mode de calcul :

Montant annuel du RIS au taux famille à charge ..... 15 057,85 €  
 Montant annuel de son salaire ..... 620 € x 12 = 7 440 €  
 Montant annuel de l'exonération générale taux famille à charge ..... 310 €

Calcul :  $15\,057,85\text{ €} - (7\,440\text{ €} - 310\text{ €}) = 7\,927,85\text{ €}$   

$$\begin{array}{r} : 12 \\ \hline 660,65\text{ €} \end{array}$$

Elle percevra un montant de 660,65 € du CPAS + les 620 € de revenu salarial, ce qui lui fait un total de 1 280,65 €/mois.

## Cinquième partie

### Les différentes exonérations socioprofessionnelles

Ce chapitre est en lien et doit être lu avec celui sur les revenus professionnels.

L'article 35 de l'arrêté royal d'exécution prévoit 3 possibilités d'exonérations :

1. L'exonération socioprofessionnelle (ISP) appelée également exonération ordinaire.
2. L'exonération pour les étudiants qui suivent des études de plein exercice.
3. L'exonération des revenus provenant d'activités artistiques.

#### En quoi consiste ces exonérations ?

Pour calculer les ressources de l'intéressé, le CPAS **ne tient pas compte** d'un montant :

- ♦ mensuel dans le cas de l'exonération socioprofessionnelle et celle prévue pour les étudiants qui suivent des études de plein exercice
- ♦ et d'un montant annuel pour les revenus provenant d'une activité artistique.

#### 1. L'exonération socioprofessionnelle (ISP)

*« En vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame une formation professionnelle, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant maximal de [248,90 €]<sup>39</sup>/mois pour une période totale de trois ans. Le bénéfice de cette immunisation prend cours le 1<sup>er</sup> jour de cette activité. Ce bénéfice est suspendu pour la période au cours desquelles la personne ne peut plus y prétendre et le cas échéant être totalisé au cours d'une période se terminant six ans plus tard ».<sup>40</sup>*

##### 1.1. Le montant de l'exonération

| Montant mensuel au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 | Montant annuel au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 |
|---|--|
| 248,90 €  | 2 986,79 €                                       |

##### 1.2. Les bénéficiaires

L'exonération prévue à l'article 35, §1<sup>er</sup> est valable pour l'intéressé mais également pour le conjoint ou le partenaire de vie du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

###### 1.2.1. Le bénéficiaire qui :

- ♦ **commence une activité** comme salarié, indépendant, intérim, contrat smart...
- ♦ est engagé dans le cadre d'une **convention d'immersion professionnelle (CIP)**<sup>41</sup>

39. Montant indexé au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

40. Article 35, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal d'exécution.

41. Cette matière a été régionalisée. Pour des informations complémentaires pour Bruxelles :

<http://www.actiris.be/ce/tabid/197/language/fr-BE/Convention-d-immersion-professionnelle.aspx>

La convention d'immersion est une convention de stage en entreprise qui a pour objectif de permettre au stagiaire d'acquérir une expérience pratique et des connaissances et aptitudes professionnelles.

L'indemnisation du stagiaire dépend de son âge. Le montant de l'indemnité varie entre 653,50 € (18 ans) à 796,90 € (21 ans et plus) par mois.<sup>42</sup>

- ♦ **perçoit un bonus de démarrage.**<sup>43</sup>  
Cette prime a été régionalisée et varie d'une région à une autre.<sup>44</sup>
- ♦ **exécute une convention de formation en alternance,**<sup>45</sup> à entendre comme un système de formation dans lequel un apprenti suit des cours dans un établissement d'enseignement ou un institut de formation et acquiert par ailleurs des aptitudes professionnelles en milieu professionnel et ce, en alternance. Une rétribution financière est prévue à charge de l'employeur. Son montant varie en fonction notamment de la région dans laquelle elle est effectuée.

### Mise en situation :

|   |  |
|---|--|
| <p>Fanny est bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé. Elle trouve un travail à temps partiel dont le revenu salarial est de 425 €.</p> <p>Revenu salarial : 425 €</p> <p>Exonération socioprofessionnelle :<br/>425 € – 248,90 € = 176,1 €</p> <p>Revenus sur une base annuelle :<br/>176,1 € x 12 = 2 113,2 €</p> <p>Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base annuelle :<br/>10 926,19 € – (2 113,2 € – 250 €) = 9 062,39 €</p> <p>Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base mensuelle :<br/>9 062,39 € : 12 = 755,19 €</p> <p>Elle percevra un montant total de <b>1 180,19 €/mois</b> dont 755,19 € de revenu d'intégration sociale et 425 € de salaire.</p> | <p>Isabelle se sépare de son compagnon. Son travail lui procure un revenu mensuel de 425 €. Elle fait une demande de complément au CPAS.</p> <p>Revenu salarial : 425 €</p> <p>Revenus sur une base annuelle :<br/>425 € x 12 = 5 100 €</p> <p>Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base annuelle :<br/>10 926,19 € – (5 100 € – 250 €) = 6 076,19 €</p> <p>Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base mensuelle :<br/>6 076,19 € : 12 = 506,34 €</p> <p>Elle percevra au total un montant de <b>931,34 €/mois</b> dont 506,34 € de revenu d'intégration sociale et 425 € de salaire.</p> |
|---|--|

**Remarque :** Pour une situation similaire, Fanny aura pour vivre un montant de 248,85 € supérieur à celui d'Isabelle.

Le conjoint ou le partenaire de vie du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale peut également prétendre à cette exonération s'il remplit les conditions.

42. Index au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

43. <http://www.actiris.be/jeunes/tabid/920/language/fr-BE/Bonus-de-stage-et-de-demarrage.aspx>

44. <http://www.onem.be/fr/communication-importante-valable-partir-du-1er-janvier-2016>

45. Précédemment appelé contrat d'apprentissage.

### 1.2.2. Le bénéficiaire entame ou poursuit une formation professionnelle

Les allocations suivantes doivent être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration sociale mais le CPAS doit appliquer l'exonération socioprofessionnelle à :

- ♦ **l'allocation de formation** que certains bénéficiaires perçoivent en suivant une formation auprès d'Actiris, du Forem ou du VDAB.

Le montant de l'allocation de formation est de 1 € brut par heure de formation effectivement suivie.

- ♦ l'allocation de formation versée par l'ONEM dans le cadre de la **formation professionnelle individuelle** (FPI)

Le montant de l'allocation correspond au montant des allocations d'insertion (que le jeune perçoit à l'issue du stage d'insertion) et varie donc en fonction de sa situation familiale.

- ♦ l'allocation de stage versée par l'ONEM pour le **stage de transition en entreprise** effectué par un jeune inscrit en stage d'insertion.<sup>46</sup>

**Remarque :** l'exonération peut s'appliquer même si le bénéficiaire suivait déjà une formation professionnelle avant d'avoir droit à un revenu d'intégration sociale.

Le conjoint ou le partenaire de vie du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale peut également prétendre à cette exonération s'il remplit les conditions.

**Attention :** car d'une région à une autre, les dispositifs de mise à l'emploi peuvent varier.

### 1.3. La durée de l'exonération

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, une modification a été apportée à l'exonération socioprofessionnelle.<sup>47</sup> La période d'exonération reste inchangée et couvre une période totale de 3 ans. Par contre, ce délai d'exonération de 3 ans qui prend cours le 1<sup>er</sup> jour d'activité peut être réparti sur une période de 6 ans.

En cas de changement de CPAS, le nouveau CPAS compétent continue d'appliquer l'exonération socioprofessionnelle commencée par le CPAS précédent.

## 2. L'exonération pour les étudiants qui suivent des études de plein exercice

---

### 2.1. Les bénéficiaires et les conditions

Sont visés les étudiants qui suivent des études de plein exercice.

L'exonération prévue à l'article 35, §2 est valable pour le jeune aux études mais également pour le conjoint ou le partenaire de vie du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

*« En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes visés à l'article 11, §2, a), de la loi et de stimuler leur autonomie, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant ».*<sup>48</sup>

---

<sup>46</sup> Ce dispositif a été supprimé en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>47</sup> AR du 25 avril 2014 modifiant l'article 35 de l'AR d'exécution de la loi DIS – M.B. du 1.7.2014 - Entrée en vigueur le 1.10.2014.

<sup>48</sup> Article 35, §2, de l'Arrêté royal d'exécution.

Deux éléments **sont importants** :

- ♦ suivre des études de plein exercice dans un établissement agréé, organisé ou subventionné par les communautés et
- ♦ signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

## 2.2. Les montants de l'exonération<sup>49</sup>

|   | <u>Montant mensuel</u> | <u>Montant annuel</u> |
|---|------------------------|-----------------------|
| Étudiant bénéficiant d'une bourse d'étude | 69,42 €                | 833,04 €              |
| Étudiant sans bourse d'étude              | 248,90 €               | 2 986,79 €            |

### Attention :

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle étudiant, le jeune doit poursuivre des études de plein exercice et être âgé de moins de 25 ans au moment où il a droit au revenu d'intégration sociale.

Le montant de l'exonération est différent selon qu'on est boursier ou pas.

Dans la mesure où l'étudiant ne sait pas encore s'il sera bénéficiaire d'une bourse d'étude, le CPAS doit appliquer l'exonération la plus élevée en cas de travail.

Si en définitive, l'étudiant a droit à la bourse d'étude, le CPAS devra revoir la situation et récupérer de manière rétroactive les montants. L'étudiant devra rembourser le trop perçu.

## 2.3. La durée de l'exonération

Le jeune aux études peut bénéficier de cette déduction pendant toute la période pour laquelle il a signé un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Cette période correspond en général à la durée de ses études.

**Remarque :** Dans le cas des étudiants, l'exonération s'applique même si le jeune avait un emploi avant d'être bénéficiaire du revenu d'intégration sociale. La condition exigeant qu'il doit s'agir d'un bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler est uniquement valable pour l'exonération socioprofessionnelle (ISP).

## 2.4. L'exonération est un droit

L'exonération est **un droit** si l'étudiant remplit les conditions. Le CPAS est donc dans l'obligation de l'appliquer dans le calcul du revenu d'intégration sociale.

49. Montants au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Jules travaille 8h/semaine et perçoit un revenu du travail de 378 €.

Étudiant boursier

Revenu salarial : 378 €

Exonération socioprofessionnelle :  
 $378 \text{ €} - 69,42 \text{ €} = 308,58 \text{ €}$

Revenus sur une base annuelle :  
 $308,58 \text{ €} \times 12 = 3\,702,96 \text{ €}$

Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base annuelle :  
 $10\,926,19 \text{ €} - (3\,702,96 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 7\,473,23 \text{ €}$

Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base mensuelle :  
 $7\,473,23 \text{ €} : 12 = 622,76 \text{ €}$

Jules aura un total de **1000,76 €/mois** au lieu de 910,52 € dont 622,76 € de revenu d'intégration sociale et 378 € de salaire

Frédéric travaille 8h/ semaine et perçoit un revenu du travail de 378 €.

Étudiant non boursier

Revenu salarial : 378 €

Exonération socioprofessionnelle :  
 $378 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 129,1 \text{ €}$

Revenus sur une base annuelle :  
 $129,1 \text{ €} \times 12 = 1\,549,2 \text{ €}$

Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base annuelle :  
 $10\,926,19 \text{ €} - (1\,549,2 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 9\,626,99 \text{ €}$

Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base mensuelle :  
 $9\,626,99 \text{ €} : 12 = 802,24 \text{ €}$

Frédéric aura un total de **1 180,24 €/mois** au lieu de 910,52 € dont 802,24 € de revenu d'intégration sociale et 378 € de salaire.

## 2.5. La possibilité de bénéficier également de l'exonération socioprofessionnelle

L'étudiant peut également ensuite bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle ordinaire de l'article 35, §1<sup>er</sup> prévue pour les personnes de plus de 25 ans si le jeune est toujours bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

**Exemple :** Un étudiant qui a bénéficié de l'exonération pendant ses 4 ans d'études en Sciences-Politiques pourra encore prétendre à l'exonération socioprofessionnelle (voir en point 1, p.17) lorsqu'il sera dans le circuit du travail pendant une durée de 3 ans étalée sur 6 ans.

## 2.6. Quelques précisions

- Les revenus de l'étudiant **doivent** être pris en compte pour le calcul du revenu d'intégration sociale pendant la période sur laquelle portent ces revenus.

**Attention :** ces revenus ne peuvent pas être étalés sur des périodes plus longues. La prise en compte des revenus provenant d'un travail étudiant qui couvrent par exemple les mois de juillet et/ou août doivent être pris en considération pendant la période sur laquelle portent ces revenus.

**Exemple 1 :** Lucie travaille à temps plein en juillet et perçoit un salaire de 1 778 €. Le CPAS ne doit pas lui verser le revenu d'intégration sociale pour juillet. Le paiement du revenu d'intégration sociale se fera à nouveau à partir du mois d'août. Les revenus de travail ne peuvent pas être étalés sur une période plus longue.

- Les ressources de l'étudiant sont calculées de la même façon que celles des autres bénéficiaires du revenu d'intégration sociale qui se trouvent dans la même situation.

**Exemple 2 :** Une étudiante qui perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé travaille du 5 juillet au 15 août et perçoit un revenu dont le montant est de 1 700 €.

Du 1<sup>er</sup> au 4 juillet : elle a droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé, soit  $910,52 \text{ €} \times 4/30 = 121,40 \text{ €}$

Du 5 juillet au 15 août : l'octroi du revenu d'intégration sociale est interrompu. Elle perçoit son salaire pour cette période.

Du 16 août au 31 août : elle réouvre son droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé complet.

Pour le mois de juillet, elle percevra en plus de son salaire un montant de 121,40 € de revenu d'intégration auquel s'ajoutera le montant de l'exonération générale qui est de 20,83 € ( $250 \text{ €} : 12$ )

|          |                 |   |  |
|----------|-----------------|---|--|
| Calcul : | 1 700           | € |  |
|          | : 45            |   | total de jours de travail juillet - août |
|          | x 25            |   | nombre de jours de travail en juillet    |
|          | <u>944,40</u>   | € | revenu salarial                          |
|          | + 20,83         | € | exonération générale                     |
|          | <u>+ 121,40</u> | € | revenu d'intégration sociale             |
|          | 1 086,63        | € |  |

Pour juillet, elle n'a pas droit à l'exonération socioprofessionnelle car elle percevra au total un montant de 1 181,52 €, montant qui dépasse le taux isolé auquel elle peut prétendre.

Pour le mois d'août, elle percevra en plus de son salaire un montant de 485,61 € ( $910,52 \times 16/30$ )€ de revenu d'intégration auquel s'ajoutera le montant de l'exonération générale qui est 20,83 €

|          |                 |   |  |
|----------|-----------------|---|--|
| Calcul : | 1 700           | € |  |
|          | : 45            |   | total de jours de travail juillet - août |
|          | x 15            |   | nombre de jours de travail en juillet    |
|          | <u>566,66</u>   | € | revenu salarial                          |
|          | + 20,83         | € | exonération générale                     |
|          | <u>+ 485,61</u> | € | revenu d'intégration sociale             |
|          | 1 073,1         | € |  |

Pour août, elle n'a pas droit à l'exonération socioprofessionnelle car elle percevra au total un montant de 1 073,1 €, montant qui dépasse le taux isolé auquel elle peut prétendre.

**Attention :** il arrive régulièrement que certains CPAS appliquent une règle différente qui est de ne pas octroyer de revenu d'intégration sociale dès que le montant mensuel du salaire dépasse celui du revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle appartient la personne.

**Exemple 3** : une jeune fille travaille du 15 juillet au 15 août. Elle a droit à un revenu d'intégration sociale :

- jusqu'au 15 juillet inclus en fonction du nombre de jours,
- son salaire couvre la période du 15 juillet au 15 août,
- elle récupère le droit au revenu d'intégration sociale à partir du 16 août.

**Remarque** : Dans des dossiers similaires, certains CPAS informent l'étudiant qu'il n'interviendra ni pour juillet, ni pour août car le montant perçu dépasse 2 fois le taux isolé du revenu d'intégration sociale.

### 3. L'exonération des revenus provenant d'activités artistiques

---

*« Lorsque les revenus proviennent d'une activité artistique dont les prestations sont irrégulières, le montant immunisé est de 2 986,79 € par an. Dans ce cas, le calcul de la période d'immunisation de 3 ans commence à courir le 1<sup>er</sup> jour où la personne perçoit un revenu découlant d'une activité artistique ».*<sup>50</sup>

#### 3.1. Les activités artistiques visées

Sont visées la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment :

- dans le domaine des arts audiovisuels et plastiques,
- de la musique,
- de l'écriture littéraire,
- du spectacle,
- de la scénographie,
- de la chorégraphie.

#### 3.2. Le montant de l'exonération

|  |
|--|
| Montant annuel au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 |
| 2 986,79 €                                       |

**Exemple** : Véronique est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux isolé. Elle

|                      |                                 |                |
|----------------------|---------------------------------|----------------|
| vend des peintures : | En mars pour un montant de      | 700 €          |
|                      | En mai pour un montant de       | 550 €          |
|                      | En juin pour un montant de      | 300 €          |
|                      | En septembre pour un montant de | 1 100 €        |
|                      | En octobre pour un montant de   | <u>1 450 €</u> |
|                      |                                 | 3 500 €        |

Ce qui lui fait un total de 3 500 € de ventes de peintures pour l'année. Elle a droit à une exonération annuelle de 2 986,79 €.

---

50. Article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'Arrêté royal d'exécution.

Le calcul s'établit de la manière suivante :

|                |            |   |         |   |              |
|----------------|------------|---|---------|---|--------------|
| Pour mars      | 2 928,35 € | – | 700 €   | = | 2 228,35 €   |
| Pour mai       | 2 228,35 € | – | 550 €   | = | 1 678,35 €   |
| Pour juin      | 1 678,35 € | – | 300 €   | = | 1 378,35 €   |
| Pour septembre | 1 378,35 € | – | 1 100 € | = | 278,35 €     |
| Pour octobre   | 278,35 €   | – | 1 450 € | = | – 1 171,65 € |

Le CPAS devra tenir compte du montant de 1 171,65 € pour le calcul du revenu d'intégration sociale à partir du mois d'octobre.

De mars à septembre, elle perçoit un revenu d'intégration sociale complet, soit un montant de 910,52 € en plus de ses ventes.

Voici le calcul pour octobre :

$$\text{Octobre : } 10\,926,19 \text{ €} - (1\,171,65 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 10\,004,54 \text{ €} : 12 = 833,71 \text{ €}$$

Elle percevra encore un montant de 833,71 € pour les 3 derniers mois de l'année.

### 3.3. La durée de l'exonération

Le calcul de la période d'immunisation de 3 ans commence à courir le 1<sup>er</sup> jour où la personne perçoit un revenu découlant de son activité artistique. Le décompte de 3 ans se fait de manière ininterrompue.

**Exemple :** Véronique vend son 1<sup>er</sup> tableau en janvier 2018. Elle aura droit à l'exonération jusqu'au mois de janvier 2021.

### 3.4. Les bénéficiaires

L'exonération est valable pour l'intéressé mais également pour le conjoint ou le partenaire de vie du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

### 3.5. L'exonération est un droit

L'exonération est **un droit** si la personne remplit les conditions. Le CPAS est donc dans l'obligation de l'appliquer dans le calcul du revenu d'intégration sociale.

Par contre, à la demande de l'intéressé, le centre peut postposer dans le temps l'application de cette disposition.

## Sixième partie

### Les revenus professionnels ou de formation – Modes de calcul

La nouvelle circulaire générale apporte des précisions quant au mode de calcul selon la situation de la personne.<sup>51</sup> Désormais, il y a quatre modes de calcul alors que la circulaire générale précédente n'en prévoyait qu'un.<sup>52</sup> C'est à se demander si ces précisions ne vont pas compliquer la compréhension de ces exonérations, leur mise en pratique et leur application par les CPAS.

Les quatre modes de calcul :

1. Les revenus professionnels pour un mois complet
2. Les revenus professionnels ou produits par une formation liés à une partie du mois
3. L'intéressé change de catégorie au cours du mois pendant lequel il est occupé
4. Les intéressés ont droit à un revenu d'intégration de catégorie 3<sup>53</sup> et ont tous deux des revenus provenant d'un travail ou d'une formation

Pour ce point, nous partons de l'explication des modes de calcul prévue en page 121 de la circulaire générale.<sup>54</sup>

#### 1. Les revenus professionnels

*« Lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle, il est tenu compte de sa rémunération ou de son revenu professionnel ».*<sup>55</sup>

**Remarques préalables :** Pour la personne **qui commence à travailler**, il n'est pas tenu compte du montant mensuel de 248,90 €<sup>56</sup> (exonération socioprofessionnelle).

**Attention :** n'est pas concernée par cet avantage, la personne qui avait déjà un emploi avant d'avoir droit à un revenu d'intégration sociale.

##### 1.1. Les revenus professionnels pour un mois complet

L'exonération mensuelle est déduite des revenus nets de l'intéressé.

Afin de retrouver le montant auquel la personne a droit. Voici les étapes :

**1<sup>ère</sup> étape:** Retrouver le montant mensuel dont bénéficie la personne



Montant mensuel – exonération ISP mensuel = montant mensuel pris en compte



51. Circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi DIS.

52. Circulaire générale du 17 juin 2015 concernant la loi DIS.

53. Voir Montant [page 7](#).

54. Circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi DIS, p.121.

55. Article 23 de l'Arrêté royal d'exécution.

56. Article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'Arrêté royal d'exécution.

Si le montant mensuel pris en compte est supérieur au montant mensuel du revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire, il n'y aura pas d'octroi d'un revenu d'intégration mensuel complémentaire et l'ISP ne sera pas appliquée.

**Exemple 1 :** Une personne bénéficiaire du revenu d'intégration sociale commence à travailler et perçoit 1 225 €.

Le calcul s'établit de la manière suivante :  $1\,225\text{ €} - 248,90\text{ €} = 976,1\text{ €}$

Dan cet exemple, il n'y a pas de droit à l'exonération socioprofessionnelle car le montant obtenu après la déduction de l'exonération socioprofessionnelle est supérieur au montant du RIS isolé qui s'élève à 910,52 €.

**2<sup>ème</sup> étape :** Il faut ensuite faire une projection sur une base annuelle



Montant mensuel pris en compte x 12 = Montant annuel pris en compte



Cette étape n'est envisageable que si le montant mensuel pris en compte est inférieur au montant mensuel de la catégorie.



**3<sup>ème</sup> étape :** Calcul du montant annuel complémentaire au RIS



Montant annuel de la catégorie – (montant annuel pris en compte – exonération générale par catégorie)

= Montant annuel complémentaire au revenu d'intégration sociale

**4<sup>ème</sup> étape :** Calcul du montant mensuel du revenu d'intégration sociale



Montant annuel complémentaire au revenu d'intégration sociale

12

= Montant mensuel complémentaire au revenu d'intégration sociale

**Exemple 2 :** Gérard est bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé, il perçoit du CPAS un montant de 910,52 €. Il trouve un travail à temps partiel dont le revenu mensuel s'élève à 950 €.

Revenu salarial : 950 €

1<sup>ère</sup> étape : Exonération socioprofessionnelle :  $950 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 701,1 \text{ €}$

2<sup>ème</sup> étape : Revenus sur une base annuelle :  $701,1 \text{ €} \times 12 = 8\,413,2 \text{ €}$

3<sup>ème</sup> étape : Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base annuelle :  
 $10\,926,19 \text{ €} - (8\,413,2 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 2\,762,99 \text{ €}$

4<sup>ème</sup> étape : Calcul du revenu d'intégration sociale sur une base mensuelle :  
 $2\,762,99 \text{ €} : 12 = 230,24 \text{ €}$

Il percevra au total un montant de 230,24 € en plus de son salaire de 950 €, soit un total de 1 180,24 €.

Selon la règle prévue dans la circulaire, le revenu du salaire peut être supérieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient mais doit être inférieur après l'application de l'exonération. Il a donc droit à un complément de revenu d'intégration sociale.

Avant de refuser d'appliquer une exonération socioprofessionnelle, il est important de vérifier si l'intéressé a droit ou pas à un complément de revenu d'intégration sociale après l'application de l'exonération.

**Exemple :** Josiane, bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé commence à travailler et perçoit un salaire mensuel de 680 €.

1<sup>ère</sup> étape :  $680 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 431,1 \text{ €}$

2<sup>ème</sup> étape :  $431,1 \text{ €} \times 12 = 5\,173,2 \text{ €}$

3<sup>ème</sup> étape :  $10\,926,19 \text{ €} - (5\,173,2 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 6\,002,99 \text{ €}$

4<sup>ème</sup> étape :  $6\,002,99 \text{ €} : 12 = 500,24 \text{ €}$

Elle percevra en plus de son salaire un montant de 500,24 € de revenu d'intégration sociale, ce qui fait un total de 1 180,24 €.

## 1.2. Les revenus professionnels ou produits par une formation liés à une partie du mois

Les revenus à prendre en considération en cas de travail intérim sont les revenus nets couverts par l'emploi, même pour les jours non prestés. Le changement d'employeur n'a pas d'importance.

Voici les étapes à suivre :

**1<sup>ère</sup> étape :** Retrouver le montant mensuel perçu par la personne



$$\frac{\text{Montant mensuel gagné}}{\text{Nombre de jours prestés durant le mois}} \times \text{nombre de jours dans le mois} = \text{montant mensuel}$$

**2<sup>ème</sup> étape :** retrouver le montant mensuel pris en compte



Montant mensuel – exonération ISP mensuel de 248,90 €  
= montant mensuel pris en compte

Si le montant mensuel pris en compte est supérieur au montant mensuel de la catégorie, il n’y aura pas d’octroi d’un revenu d’intégration mensuel complémentaire et l’ISP ne sera pas appliquée.

Si le montant mensuel pris en compte est inférieur au montant mensuel de la catégorie, on passe à l’étape 3.

**3<sup>ème</sup> étape :** Projeter sur une base annuelle



Montant mensuel pris en compte x 12  
= Montant annuel pris en compte

**4<sup>ème</sup> étape :** Calcul du montant annuel du revenu d’intégration sociale complémentaire



Montant annuel de la catégorie  
– (montant annuel pris en compte – exonération forfaitaire par catégorie)  
= Montant annuel complémentaire au RIS

**5<sup>ème</sup> étape :** Calcul du montant mensuel du revenu d’intégration sociale complémentaire



Montant annuel complémentaire au RIS  
12  
= Montant mensuel RIS complémentaire

**6<sup>ème</sup> étape**<sup>57</sup>



Montant mensuel RIS complémentaire x nombre de jours travaillés durant le mois  
nombre de jours au cours du mois concerné  
= Montant du RIS complémentaire pendant la période de travail

57. Dans le texte de la circulaire, il y a une erreur à la 6<sup>ème</sup> étape : c’est bien le montant mensuel RIS complémentaire et **non** le montant annuel RIS complémentaire qui est la base pour cette étape.

Nous reprenons l'exemple de la page 124 de la circulaire.

**Exemple** : Monsieur est isolé et travaille du 17 au 30 septembre inclus et touche 460 €.

Pour la période du 1<sup>er</sup> au 16 septembre inclus : droit au revenu d'intégration :

$$910,52 \text{ €} \times 16/30 = 485,61 \text{ €}.$$

Pour la période du 17 au 30 septembre inclus a-t-il droit à un revenu d'intégration complémentaire ?

$$1^{\text{ère}} \text{ étape : } \frac{(460 \text{ €})}{14} \times 30 = 985,71 \text{ €}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ étape : } 985,71 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 736,81 \text{ €}$$

$$3^{\text{ème}} \text{ étape : } 736,81 \text{ €} \times 12 = 8\,841,77 \text{ €}$$

$$4^{\text{ème}} \text{ étape : } 10\,926,19 \text{ €} - (8\,841,77 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 2\,334,42 \text{ €}$$

$$5^{\text{ème}} \text{ étape : } \frac{2\,334,42 \text{ €}}{12} = 194,53 \text{ €}$$

$$6^{\text{ème}} \text{ étape : } \frac{194,53 \text{ €}}{30} \times 14 = 90,78 \text{ €}$$

Pour le mois de septembre, Monsieur aura un revenu d'intégration de :

$$485,61 \text{ €} + 90,78 \text{ €} = 576,39 \text{ €}$$

#### Attention à plusieurs éléments :

Pour ce qui est du calcul, si nous additionnons les montants de :

576,39 € (RIS) + 460 € (montant de son salaire) = nous obtenons un total de 1 036,39 €. Ce qui lui fait un gain de 125,87 € par rapport au taux isolé.

Présenté tel quel, c'est clairement un piège à l'emploi. C'est bien en dessous du montant de l'exonération de 248,90 € et donc moins avantageux que si le calcul se fait sur base de celui prévu pour les revenus liés à un mois complet.

#### Voici un exemple avec un mode de calcul utilisé par les CPAS :

**Exemple** : Valentine perçoit un revenu d'intégration de 1 254,82 € (taux famille à charge).

Elle commence un travail d'intérim du 12 au 20 janvier et du 23 au 30 janvier. Elle a perçu pour les 2 missions un montant total de 515 €.

$$1^{\text{ère}} \text{ étape : } 515 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 266,1 \text{ €}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ étape : } 266,1 \text{ €} \times 12 = 3\,193,2 \text{ €}$$

$$3^{\text{ème}} \text{ étape : } 15\,057,85 \text{ €} - (3\,193,2 \text{ €} - 310 \text{ €}) = 12\,174,65 \text{ €}$$

$$4^{\text{ème}} \text{ étape : } 12\,174,65 \text{ €} : 12 = 1\,014,55 \text{ €}$$

Elle percevra un montant de 1 014,55 € du CPAS et les 515 € de revenu salarial, ce qui lui fait un total de 1 529,55 €/mois.

Dans ce cas de figure, Valentine perçoit un montant de 274,73 € de plus par rapport au montant de sa catégorie.

### 1.3. L'intéressé change de catégorie au cours du mois pendant lequel il est occupé

L'exonération mensuelle est déduite des revenus nets mensuels de l'intéressé, compte tenu de la catégorie à laquelle il appartient.

Concrètement, deux calculs doivent être effectués afin de fixer le revenu d'intégration d'un mois.

**Exemple :** Monsieur X élève un enfant mineur dans le régime de la coparentalité. Pour une moitié d'un mois, il a droit au revenu d'intégration de catégorie 3 (personne avec charge de famille) et pour l'autre moitié du mois il a droit au revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé).

Il travaille au mois de mars et a une rémunération mensuelle de 900 €.

Calcul :

$900 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 651,1 \text{ €}$  de ressources à prendre en considération

$651,1 \text{ €} \times 12 = 7\,813,2 \text{ €}$  de ressources à prendre en considération sur une base annuelle

Catégorie 3 : Base annuelle:  $15\,057,85 \text{ €} - (7\,813,2 \text{ €} - 310 \text{ €}) = 7\,554,65 \text{ €}$

Base mensuelle:  $7\,554,65 \text{ €} : 12 = 629,55 \text{ €}$

Catégorie 2 : Base annuelle:  $10\,926,19 \text{ €} - (7\,813,2 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 3\,362,99 \text{ €}$

Base mensuelle:  $3\,362,99 \text{ €} : 12 = 280,24 \text{ €}$

Revenu d'intégration sur une base mensuelle :

1/2 montant mensuel de catégorie 3 + 1/2 montant mensuel de catégorie 2

$(629,55 \text{ €} : 2) + (280,24 \text{ €} : 2) = 454,89 \text{ €}$

### 1.4. Les intéressés ont droit à un revenu d'intégration charge de famille et ont tous deux des revenus provenant d'un travail ou d'une formation

Dans ce cas, l'exonération mensuelle est déduite individuellement des revenus mensuels nets que perçoit chacun des intéressés.

**Exemple :** X perçoit un revenu mensuel de 800 € et Y perçoit un revenu mensuel de 500 €

Calcul X :  $800 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 551,1 \text{ €}$  de ressources à prendre en considération

Calcul Y :  $500 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 251,1 \text{ €}$  de ressources à prendre en considération

Revenus communs sur une base mensuelle :  $551,1 \text{ €} + 251,1 \text{ €} = 802,2 \text{ €}$

$802,2 \text{ €} \times 12 = 9\,626,4 \text{ €}$  de ressources à prendre en considération sur une base annuelle

Calcul sur une base annuelle :  $15\,057,85 \text{ €} - (9\,626,4 \text{ €} - 310 \text{ €}) = 5\,741,45 \text{ €}$

Calcul sur une base mensuelle :  $5\,741,45 \text{ €} : 12 = 478,45 \text{ €}$

Ils percevront en plus de leur salaire un revenu d'intégration sociale d'un montant de 478,45 €. À deux, il auront au total un montant de 1 778,45 € ( $800 \text{ €} + 500 \text{ €} + 478,45 \text{ €}$ ).

## 2. Le travailleur indépendant

---

Pour le travailleur indépendant, il faut tenir compte du **revenu net** établi après déduction des charges professionnelles et des cotisations sociales.

**Remarque** : il est faux de dire à un indépendant que pour ouvrir droit au revenu d'intégration sociale, il doit renoncer à son activité comme indépendant. Certains CPAS rajoutent de manière arbitraire cette obligation avant d'envisager l'examen de la demande.

## 3. Les chèques-repas

---

La valeur concrète du chèque-repas est fixée dans une convention qui prévoit l'octroi de chèques-repas (convention collective de travail, ou règlement du travail, etc.)

L'employeur et le travailleur interviennent dans le montant du chèque repas :

- l'intervention patronale ne peut excéder 6,91 € par chèque-repas,
- l'intervention du travailleur s'élève au minimum à 1,09 € par chèque-repas.

Seule la partie qui est à charge de l'employeur doit être prise en compte dans le calcul du revenu d'intégration sociale comme un revenu professionnel.

## 4. Le pécule de vacances

---

Le pécule de vacances doit être pris en compte pour le calcul du revenu d'intégration pendant la période sur laquelle porte le pécule de vacances<sup>58</sup> et donc pas au moment du paiement de ce pécule. Le pécule de vacances porte sur une période de l'année pour laquelle il est payé.

Dès lors, la prise en compte du pécule de vacances doit se faire au prorata du nombre de jours au moment où l'intéressé prend ses vacances pendant l'année civile au cours de laquelle le pécule de vacance est payé. Le solde payé l'année suivante doit être considéré comme un capital mobilier pour le calcul du revenu d'intégration.

**Exemple 1** : une personne travaille comme caissière pendant 6 mois. À la fin de son contrat à durée déterminée, elle perçoit un pécule de vacances anticipé de 403 €. N'ayant pas assez de jours de travail pour avoir droit à des allocations de chômage, elle fait une demande de revenu d'intégration sociale au CPAS et le perçoit au taux isolé.

Au mois de décembre, le CPAS devra tenir compte du montant de son pécule de vacances pour calculer le droit à son revenu d'intégration sociale.

Le calcul s'établit de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> étape :  $403 \text{ €} - 248,90 \text{ €} = 154,1 \text{ €}$

2<sup>ème</sup> étape :  $154,1 \text{ €} \times 12 = 1\,849,2 \text{ €}$

3<sup>ème</sup> étape :  $10\,926,19 \text{ €} - (1\,849,2 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 9\,326,99 \text{ €}$

4<sup>ème</sup> étape :  $9\,326,99 \text{ €} : 12 = 777,24 \text{ €}$

Pour le mois de décembre, elle percevra un montant de 777,24 € de revenu d'intégration sociale.

---

58. Rapport d'inspection - [https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/mouscron\\_2015.pdf](https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/mouscron_2015.pdf)

**Exemple 2 :** Jean perçoit un pécule de vacances de 327 € couvrant une période de travail allant de mai à septembre. N'ayant pas droit à des allocations de chômage, il fait une demande de revenu d'intégration sociale. Le CPAS lui octroie un RIS au taux isolé à partir d'octobre. En décembre, il perçoit le pécule de vacances qui fait référence à une période antérieure à l'intervention du CPAS. Dans ce cas, le CPAS doit en tenir compte comme un capital mobilier. Si le montant total des capitaux mobiliers est en-dessous de 6 200 €, le CPAS ne peut pas en tenir compte. Au-delà, un calcul doit être fait (voir un exemple de calcul à la page 33).

Pour le mois de décembre, Jean aura droit à son taux isolé de 910,52 € tout en ayant perçu le montant de 327 € comme pécule de vacances.

**Si la personne avait droit à un complément de revenu d'intégration en plus de son salaire.** Dans ce cas, le revenu d'intégration sociale payé doit être récupéré auprès du bénéficiaire et ceci, à concurrence du montant du pécule de vacances au motif que la personne dispose de revenus en vertu de droits qu'il possédait pendant la période où il bénéficie du revenu d'intégration sociale.<sup>59</sup>

## 5. La prime de fin d'année

---

Pour le calcul du revenu d'intégration sociale, la prime de fin d'année doit être prise en considération par le CPAS comme un capital mobilier.<sup>60</sup> Si le montant total des capitaux mobiliers est en-dessous de 6 200 €, le CPAS ne peut pas en tenir compte. Au-delà, un calcul doit être fait (voir l'exemple de calcul à la page 33).

## 6. Les indemnités de préavis

---

Les indemnités de préavis doivent être prises en considération pendant la période sur laquelle elles portent.

**Exemple :** Roland, âgé de 51 ans est licencié et perçoit des indemnités de préavis pour 8 semaines qui couvrent la période de mars à avril. N'ayant pas assez de jours de travail pour avoir droit à des allocations de chômage, il aura droit, s'il remplit toutes les conditions, à un revenu d'intégration sociale à partir du 1<sup>er</sup> mai. En effet, comme son indemnité de préavis mensuelle s'élève à 1 230 €, il n'aura pas droit à l'intervention du CPAS pendant la période couverte par l'indemnité de préavis.

### Attention :

- La personne ne doit pas tarder à introduire sa demande car le CPAS n'a aucune obligation à prendre en charge les jours précédant le jour de la demande. Raison pour laquelle il est important de demander et de recevoir un accusé de réception de la demande.

**Exemple :** Si Roland se rend au CPAS le 10 mai et dans le cas où il remplit toutes les conditions, le CPAS interviendra uniquement à partir du 10 mai. Roland perdra donc les 9 jours entre le 1<sup>er</sup> et le 9 mai.

---

59. Article 3, 6° de la loi DIS.

60. Article 27 de l'Arrêté royal d'exécution.

- Autre élément important, les CPAS n'ont aucune obligation d'intervenir si les personnes qui ont perçu des indemnités de préavis, ont affecté ces montants au remboursement de leurs dettes par exemple.

## 7. Les indemnités en cas d'accident

---

Nous avons de temps en temps des questions sur ce thème et il faut très souvent batailler avec les CPAS pour essayer de leur faire entendre qu'ils ne peuvent pas prendre en compte la totalité des indemnités que la personne perçoit suite à des dommages qu'elle a subis lors d'un accident.

En effet, pour effectuer le calcul du RIS, il faut tenir compte uniquement de la partie de l'indemnisation mentionnée dans le jugement et correspondant **à la perte de revenus** de l'intéressé.

- L'accident a lieu alors que l'intéressé est bénéficiaire du RIS ; suite à cet accident, il perçoit des indemnités qui correspondent à la perte de revenus. Si les indemnités couvrent une période pour laquelle la personne a déjà perçu un revenu d'intégration sociale, le CPAS pourra dans ce cas, récupérer le montant à concurrence de l'indemnisation liée à la perte de revenus et ceci, au motif que l'intéressé **dispose de ressources en vertu du droit qu'il possédait durant la période de bénéfice du revenu d'intégration sociale.**<sup>61</sup>

**Exemple :** Mr est renversé par une voiture alors qu'il traverse sur le passage clouté. L'assureur du conducteur l'indemnise 6 mois plus tard avec effet rétroactif. Le CPAS pourra récupérer les montants du revenu d'intégration sociale des 6 derniers mois mais uniquement sur la partie correspondant à la perte de revenus.

- Si l'intéressé ne percevait pas un revenu d'intégration sociale au moment de son accident ; dans ce cas, l'indemnisation de perte de revenus doit être considérée comme un capital mobilier.

**Exemple :** Antoine est renversé par une voiture alors qu'il traverse sur le passage clouté. Il perd entre temps son travail mais n'a pas assez de jours de travail pour ouvrir le droit à des allocations de chômage.

Il demande l'intervention du CPAS.

Il perçoit des indemnités d'un montant de 25 000 € de la part de l'assurance de la partie adverse dont 18 000 € couvrent la perte de revenus. Le CPAS tiendra compte des 18 000 € comme capital mobilier.<sup>62</sup>

Pour établir le calcul, il est tenu compte d'un forfait, en respectant un pourcentage par tranche :

|  |       |
|--|-------|
| En dessous de 6 200 € .....                            | 0%    |
| Entre 6 200 € et 12 500 € ..... (6 300 € x 6%) .....   | 378 € |
| Entre 12 500 € et 18 000 € ..... (5 500 € x 10%) ..... | 550 € |

---

61. Article 3, 6° de la loi DIS.

62. Article 27 de l'Arrêté royal d'exécution.

Pour calculer le revenu d'intégration sociale, le CPAS devra tenir compte du montant de 928 € sur l'année.

Mode de calcul :

Montant annuel du RIS au taux famille à charge ..... 15 057,85 €

Montant annuel à prendre en compte ..... 928 €

Montant annuel de l'exonération générale taux famille à charge ..... 310 €

Calcul :  $15\,057,85\text{ €} - (928\text{ €} - 310\text{ €}) = 14\,439,85\text{ €}$

$$\begin{array}{r} : 12 \\ \hline 1\,203,32\text{ €} \end{array}$$

La personne pourra encore bénéficier si elle remplit toutes les conditions d'un revenu d'intégration sociale de 1 203,32 €/mois.

## 8. Les revenus de remplacement

---

Pour les revenus de remplacement, notamment des indemnités d'incapacité de travail ou des allocations de chômage, les montants à prendre en considération pour le calcul du revenu d'intégration sociale doivent se faire soit sur :

- Une base mensuelle en partant du montant journalier multiplié par 26
- Une base annuelle en partant du montant journalier multiplié par 312 ou (313).

## 9. Les frais de déplacements et les indemnités kilométriques

---

Les montants perçus comme frais de déplacements et les indemnités kilométriques dans le cadre d'une mise à l'emploi et/ou d'une formation ne sont pas repris dans la liste des exonérations.<sup>63</sup> Elles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu d'intégration sociale pour le calcul des ressources. En effet, elles doivent être considérées comme une indemnité pour les frais exposés.

---

63. Article 22, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal d'exécution.

## En conclusion

### Nous sommes face à des paradoxes :

- ♦ entre d'une part, l'idéologie des principes généraux des valeurs humanistes véhiculées notamment par l'article 23 de la Constitution<sup>64</sup>, par la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>65</sup>, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS<sup>66</sup> mais également par les textes des documents parlementaires<sup>67</sup> et d'autre part, la réalité du terrain, le contenu des mesures et la mise en œuvre de leur application qui contredisent ces principes ;
- ♦ entre d'une part, le discours dominant, selon lequel nous devons tendre vers une simplification administrative et d'autre part, les pratiques des CPAS et leurs contrôles incessants assortis de démarches administratives compliquées.  
Ce renforcement de la bureaucratie contribue à déposséder les personnes des droits auxquels elles peuvent prétendre.  
La complexité du droit et sa non application mettent en danger l'avenir de l'ensemble des droits sociaux et en conséquence, l'avenir de la démocratie.

### Quelques constats sur le terrain :

- ♦ Certains CPAS **omettent d'informer** pour divers motifs (oublis, mauvaise volonté, méconnaissance...) les personnes concernées et n'appliquent donc pas les différentes exonérations. Cette pratique va à l'encontre même de l'objectif initial de la loi.
- ♦ La personne qui en fait la demande voit son **dossier se compliquer et bloquer** parfois pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui entraîne chez la personne un sentiment d'injustice et de désarroi. Cette mauvaise gestion des dossiers de demandes aggrave des situations déjà fragiles.
- ♦ Certaines personnes fragilisées sur le plan psychologique (dépression, problèmes familiaux...) sont poussées vers le travail ou la formation professionnelle sans que les CPAS ne tiennent compte de leur état de détresse. L'octroi d'un « contrat article 60 » est parfois proposé à des personnes qui pour diverses raisons (psychologique, familiales...) ne sont pas en mesure de travailler alors qu'il sera refusé à d'autres personnes qui en font la demande.
- ♦ Ces mises à l'emploi « forcées », non préparées au préalable, aboutissent fréquemment à des échecs.
- ♦ Les travailleurs généralement très peu qualifiés sont souvent confrontés au peu de considération – voire le mépris – de leurs collègues et/ou employeur.

64. L'article 23 de la Constitution : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- 3° le droit à un logement décent;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social.

65. Articles 4, 23 et 24 et de la Convention européenne des droits de l'homme.

66. « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine".

67. document de la Chambre parlementaire n°50-1603/001 du 23 janvier 2002.

## Textes légaux et documents

- ◆ Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (M.B. 5.8.1976).
- ◆ Loi du 26 mai 2002 concernant le Droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002) – nommée Loi DIS.
- ◆ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant le règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002) – nommé Arrêté royal d'exécution.
- ◆ Circulaire générale du 17 juin 2015 – La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ◆ Circulaire générale du 27 mars 2018 – La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ◆ Circulaire du 22 juillet 2014 – Arrêté royal du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 1.7.2014) – Modification des conditions de l'exonération socioprofessionnelle des revenus professionnels (article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR du 11.7.2002).
- ◆ Document parlementaire du 23 janvier 2002 – Chambre des Représentants – Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale (DOC 50 **1603/001** DOC 50**1603/001**)
- ◆ Document parlementaire du 10 octobre 2005 – Chambre des Représentants – Note de politique générale du ministre de la fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances –partie Intégration Sociale (DOC 51 2045/011)
- ◆ « Le revenu d'intégration sociale et des alternatives pour l'exonération socioprofessionnelle dans le calcul des revenus » - Rapport synthétique (mai 2010). Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin, du Bureau fédéral du Plan et du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck – Universiteit Antwerpen.
- ◆ Étude « Le revenu d'intégration sociale et des alternatives pour l'exonération socioprofessionnelle dans le calcul des revenus » co-éditée par la Fondation Roi Baudouin, le Bureau Fédéral du Plan et le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, Janvier 2011, p. 17.

---

## L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

---

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1<sup>ère</sup> ligne par la FWB.

